



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 12 NOV. 2013

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 2119

**réglementant l'accès des personnes
sur le sentier Burel – Reposoir sur la commune de Cilaos**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier,

VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,

VU l'arrêté n° 2094 du 7 novembre 2013,

CONSIDERANT les travaux de purge sur le sentier Burel – Reposoir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts, en date du 7 novembre 2013,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Réunion.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n° 2094 du 7 novembre 2013, le sentier Burel – Reposoir (entre Ilet à Cordes et la RN5) est interdit à la circulation des personnes les jours suivants :

- **lundi 18 novembre 2013**
- **mardi 19 novembre 2013**

ARTICLE 2 Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées du dit sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur du cabinet, les sous-préfets, le maire de la commune de Cilaos, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans la mairie et mairies annexes de la commune concernée.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

